

|                                                              |              |
|--------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs</b> |              |
| <b>31 - Culture</b>                                          | <b>53.21</b> |
| <b>Aides à la formation musicale professionnalisante</b>     |              |

## **PROGRAMME(S)**

**31P05 - Création et formation musicales**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région place les établissements d'enseignement supérieur artistique au cœur de son action en faveur de la musique dans le but de pouvoir proposer des formations professionnalisantes de qualité et, in fine, pouvoir accompagner l'insertion professionnelle des étudiants.

## **BASES LEGALES**

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1

Pour les conservatoires à rayonnement régional :

- L'article 101 de la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que « la région organise et finance dans le cadre du plan visé à l'article L. 214.13 (du code de l'éducation) le Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (C.E.P.I.) des établissements publics de la musique, de la danse et de l'art dramatique ».

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

L'aide régionale vise à soutenir les établissements d'enseignement supérieur s'adressant notamment à des étudiants qui envisagent de devenir musiciens professionnels, musiciens d'orchestre, directeurs ou enseignants des établissements d'enseignement spécialisé, professeur de musique, chefs d'orchestre, directeurs d'ensembles instrumentaux, musiciens intervenants en milieu scolaire, techniciens du son, organisateurs de spectacles vivants, danseurs, chorégraphes...

### **NATURE**

Subvention de fonctionnement

### **MONTANT**

Le montant maximum de référence de l'aide régionale est fixé à :

- 350 000 € pour les structures disposant d'un 3<sup>e</sup> cycle d'enseignement au sein d'un conservatoire à rayonnement régional ;
- 470 000 € pour les autres structures éligibles au présent règlement d'intervention ;

Pour le soutien au fonctionnement du 3<sup>e</sup> cycle professionnalisant des conservatoires à rayonnement régional, la participation financière de la région est prise à titre dérogatoire et transitoire dans l'attente de la parution des décrets d'application relatifs à la loi du 13 août 2004.

## **FINANCEMENT**

La dépense éligible retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par le porteur de projet (hors 66 - charges financières, 67 - charges exceptionnelles, 68 - dotation aux amortissements et 86 - contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- Un acompte de 55% peut être versé sur demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération) et, le cas échéant, renvoi de la convention signée sous un délai de 3 mois.
- Le solde de la subvention sera versé sur présentation d'un rapport d'activités, des bilans et compte de résultat signés par la personne habilitée (ou du compte administratif, le cas échéant) et du bilan financier (budget réalisé) ou du rapport financier (annexe 2) complété dans le cas d'une convention, signé par la personne habilitée ;

**Dans tous les cas**, le versement de la subvention sera subordonné à la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article 5 de la convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)... En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la Région.

Un bilan pourra être effectué à l'issue de la réalisation du projet par les structures et les services de la Région.

## **BENEFICIAIRES**

Collectivités et associations

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Afin d'être éligibles, les structures doivent :

- Disposer d'un 3<sup>e</sup> cycle d'enseignement professionnel initial au sein de leur conservatoire à rayonnement régional
- ou participer au service public de l'enseignement supérieur artistique en région, habilitées par le Ministère de la culture et assurer la préparation de diplômes reconnus (Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien – D.N.S.P.M, Diplôme d'Etat de professeur de musique – D.E., etc.).

## **PROCEDURE**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 décembre N-1 pour une demande de l'année N. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité [www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr).

**Les collectivités devront fournir les pièces suivantes :**

- Courrier de demande signé par une personne habilitée ;
- Dossier de présentation du projet artistique et culturel de l'établissement. Pour les CRR, il conviendra de développer les actions menées en faveur du 3<sup>e</sup> cycle ;
- Budget prévisionnel de fonctionnement annuel ;
- Le dernier bilan d'activité ;
- La délibération de la collectivité sollicitant l'aide régionale et l'assujettissement ou le non-assujettissement à la TVA.

**Les associations devront fournir les pièces suivantes :**

- Courrier de demande signé par une personne habilitée ;
- Dossier de présentation du projet artistique et culturel de l'établissement ;
- Budget prévisionnel de fonctionnement annuel ;
- Le dernier bilan d'activité ;
- Un RIB, le dernier bilan comptable, une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation sociale et fiscale, les statuts (en cas de 1ère demande ou de modification), l'extrait du journal officiel (en cas de 1ère demande), la liste des dirigeants (membres du conseil d'administration ou du bureau) ;
- La délibération de l'association sollicitant l'aide régionale et l'assujettissement ou le non-assujettissement à la TVA.

L'étude des dossiers est effectuée par le service culture de la Région, avec l'avis d'experts si nécessaire.

**DECISION**

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

**EVALUATION**

Les bilans d'activité et financier permettront d'évaluer les actions menées.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

-----

**TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 24CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° 25CP.572 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2025